

Protocole de collaboration

Entre le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH)

Prenant en compte le cadre légal qui les institue (décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels pour le CSA et loi du 16 décembre 2002 pour l'IEFH) ;

Dans le strict respect des mandats qui leur sont ainsi confiés ;

Sensibles aux effets multiplicateurs que permet la diffusion audiovisuelle ;

Le CSA et l'IEFH conviennent d'organiser leurs relations selon les modalités suivantes :

EXPERTISE

Le CSA peut saisir l'IEFH de toute demande d'avis ou d'information lorsqu'il est amené à se prononcer sur des questions de discriminations pour des raisons de sexe. Cet avis ne lie pas le CSA.

L'IEFH peut saisir le CSA de toute demande d'avis ou d'information relative aux médias sous son contrôle dans le cadre d'instructions de plaintes ou de dossiers menés par l'IEFH. Cet avis ne lie pas l'IEFH.

ECHANGE D'INFORMATION

Périodiquement, et au moins une fois par an, l'IEFH transmettra au CSA un rapport sur les plaintes et dossiers traités qui ont un lien avec le mandat du CSA. Le CSA transmettra un même type de rapport à l'IEFH.

PRISE DE POSITION COMMUNE

Sur des sujets d'ordre général entrant dans le cadre de leur mandat, le CSA et l'IEFH peuvent prendre des positions communes en dehors de tout dossier individuel que l'un ou l'autre aurait à traiter.

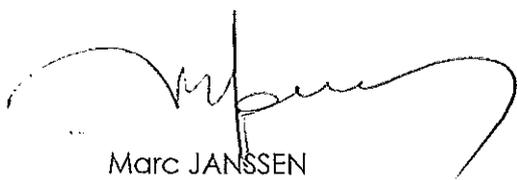
TRAVAUX ET RÉFLEXIONS

Dans la mesure de leurs possibilités et dans le cadre de l'exercice respectif de leurs missions, le CSA et l'IEFH peuvent mener des réflexions conjointes sur les questions d'égalité des femmes et des hommes dans les médias.

Fait à Bruxelles le 09 décembre 2009

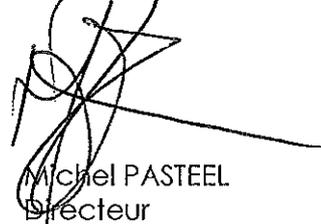
En un exemplaire pour chacune des parties signataires,

Pour le CSA,



Marc JANSSEN
Président

Pour l'IEFH,



Michel PASTEEL
Directeur